

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/GP

**Arrêté préfectoral imposant à la société TRAITEX  
INDUSTRIE, représentée par Maître Jérôme THEETTEN,  
mandataire judiciaire, des prescriptions complémentaires  
afin d'encadrer les travaux de mise en sécurité et de  
remise en état du site sur la commune de MERVILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R. 512-39 et suivants, relatifs à la cessation d'activité d'une installation classée soumise à autorisation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société TRAITEX INDUSTRIE – siège social : 11 chemin des Moulins Glos - 14100 GLOS – à exploiter une teinturerie sur le territoire de la commune de MERVILLE au 46 rue des Capucins ;

Vu le courrier de Maître Jérôme THEETTEN, liquidateur judiciaire, réceptionné le 24 juin 2015, dans lequel il informe le préfet du Nord de l'ouverture le 21 avril 2015 d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société TRAITEX INDUSTRIE à MERVILLE et de sa nomination en tant que liquidateur judiciaire ;

Vu la déclaration de cessation d'activité transmise en préfecture le 22 juin 2015 par Maître Jérôme THEETTEN, liquidateur judiciaire de la société TRAITEX INDUSTRIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 mettant en demeure Maître Jérôme THEETTEN, liquidateur judiciaire de la société TRAITEX INDUSTRIE de procéder à :

- la mise en sécurité du site : évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site ; interdictions ou limitations d'accès au site, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement dans un délai de 1 mois ;
- la réalisation de plans du site, d'études et de rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site dans un délai de 1 mois ;
- la description des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans un délai de 4 mois.

Vu le dossier de cessation d'activité du site déposé par Maître Jérôme THEETTEN en sa qualité de mandataire à la liquidation judiciaire de la société TRAITEX INDUSTRIE ;

Vu le dossier intitulé « Dossier de cessation d'activité » et référencé ENTIME 5140-006-002/REVA/10.01.2019 ;

Vu le courrier du maire de la commune de MERVILLE du 24 avril 2019 ;

Vu le rapport du 3 mai 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Considérant que la procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à son terme ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la mise en sécurité et la cessation d'activité du site TRAITEX INDUSTRIE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société TRAITEX INDUSTRIE, représentée par Maître Jérôme THEETTEN, mandataire judiciaire, domicilié 58 avenue Guynemer à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la remise en état du site situé 46 rue des Capucins à MERVILLE (59660). Les installations concernées sont situées sur les parcelles 776, 777 (pour partie) et 348 section A du PLU de la commune de MERVILLE.

### Article 2 – Dispositions générales

Les prescriptions suivantes relatives à la remise en état du site situé 46 rue des Capucins sur le territoire de la commune de MERVILLE sont établies sur la base du dossier de cessation d'activité adressé en préfecture du Nord le 24 janvier 2019 et référencé ENTIME 5140-006-002/REVA/10.01.2019 et du courrier du maire de la commune de MERVILLE du 24 avril 2019.

Le site est remis en état pour un usage de création d'un parking et de cellules commerciales, d'une voirie communale et d'espaces verts en bordure de la rivière.

### Article 3 - Clôture du site

L'ensemble du site situé sur les parcelles inscrites en section A repris sur le **plan joint en annexe** est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture est correctement dimensionnée afin d'empêcher toute intrusion ainsi que tout accès aux bassins extérieurs au traitement des eaux.

Les accès au site sont maintenus fermés.

L'accès aux bâtiments présents sur le site est condamné de façon efficace et pérenne (mur, parpaings, portes fermant à clef).

L'exploitant s'assure du maintien en état de la clôture et des panneaux rappelant l'interdiction d'accès au site.

### Article 4 - Mise en sécurité du site

L'exploitant procède à :

- la caractérisation des eaux présentes dans les réseaux de l'ancien atelier de teinture, de la fosse enterrée et des bassins de traitement des effluents ;
- la vidange de ces ouvrages ainsi que des bassins de décantation dans le réseau communal si la qualité des eaux le permet et, dans le cas contraire, l'élimination des eaux contenues au sein d'installations dûment autorisées ;
- la réalisation d'une vérification de la vidange, du nettoyage et de la neutralisation des 2 anciennes cuves à carburant ;
- l'identification de l'ensemble des déchets présents sur le site et leur élimination au sein d'installations dûment autorisées : condensateurs électriques susceptibles de contenir un diélectrique chloré (PCB), cellules contenant un gaz CFC (chlorofluorocarbure) dans l'ancien local électrique, soude cristallisée au niveau d'une canalisation située à proximité de l'ancien magasin de colorant, des suies éventuellement présentes dans le conduit d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière ;
- la condamnation pérenne de l'ouverture du puits présent dans le bâtiment de traitement de l'eau ;
- l'évacuation de la chaudière.

### Article 5 – Réalisation des travaux

#### 5.1. – Procédure générale de réalisation des travaux

La réalisation des travaux de mise en sécurité et remise en état du site est soumise au respect des dispositions générales ci-après.

Un organisme tiers indépendant de l'exploitant et de toute entreprise réalisant les travaux de mise en sécurité et/ou remise en état est nommé.

L'exploitant informe la DREAL du choix de l'organisme tiers.

L'organisme tiers vérifie la conformité des opérations réalisées avec les prescriptions du présent arrêté et de tout arrêté préfectoral pris pour la mise en sécurité et la remise en état du site. Il établit un rapport détaillé et argumenté rendant compte de cette conformité. Ce rapport est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

## 5.2. – Protection de l'environnement et des tiers

La réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect avec les terrains ou les eaux contaminées doit être précédée d'une analyse des risques.

Cette analyse définit les mesures de prévention qui peuvent être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger :

- l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air ;
- la sécurité des riverains et la santé publique ;

en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les intervenants doivent être avertis des risques présents lors des différentes phases de travaux sur le site.

## 5.3 – Surveillance des travaux

Tous les travaux effectués dans le cadre de la mise en sécurité, des éventuels démantèlements ou démolition et de la dépollution du site sont effectués sous la surveillance d'une personne compétente désignée par l'exploitant.

Des procédures spécifiques sont mises en place pour la gestion de la sécurité lors de ces opérations.

### Article 6 - Dispositions particulières

Dans le cas d'un démantèlement des bâtiments existants, des bassins de décantation des eaux, la démolition doit être réalisée sous couvert d'une entreprise compétente.

En cas de présence d'amiante, l'entreprise spécialisée doit être spécialisée dans la démolition des bâtiments amiantés.

### Article 7 - Stockage et élimination des déchets issus des opérations de mise en sécurité et de déconstruction

Les déchets issus des opérations de mise en sécurité, de déconstruction sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées.

Les déchets d'amiante – ciment sont éliminés dans une filière dûment autorisée.

Les bordereaux d'élimination des déchets sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après leur établissement.

### Article 8 - Enlèvement des spots de pollution

L'exploitant procède à l'excavation des spots de pollution identifiés lors de l'évaluation de la qualité environnementale des sols réalisée sur la base des campagnes d'investigation de mars 2018 et décembre 2018 au niveau de la cuve de fuel lourd et en bordure du bassin de décantation, les terres contaminées sont évacuées selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Après enlèvement des spots de pollution, l'exploitant réalise des mesures en HCT, HAP, PCB en fond de fouille et sur les parois.

Les terres utilisées pour le remblai des zones excavées présentent les caractéristiques suivantes :

- HCT : <100 mg/kg-MS,
- HAP totaux : <10 mg/kg-MS,
- PCB <1mg/kg-MS,
- BTEX<1mg/kg-MS,
- métaux sur lixiviats: critères de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 qualifiant un déchet inerte,
- métaux sur brut : teneurs inférieures aux concentrations de la base de données ASPITET reprises dans le tableau ci-dessous

Métaux	Concentration admissible en mg/kg MS
Arsenic	1,0 à 25,0
Cadmium	0,05 à 0,45
Chrome	10 à 90
Cuivre	2 à 20
Mercure	0,02 à 0,10
Plomb	9 à 50
Nickel	2 à 60
Zinc	10 à 100

L'exploitant est en mesure de justifier la provenance et la qualité des terres mises en remblai.

Le remblaiement des excavations ne sera effectif qu'après validation par l'organisme tiers cité à l'article 5.1 du présent arrêté des éléments suivants :

- plan d'excavation (emprises et profondeurs conformes aux plans de terrassements initiaux) ;
- teneurs résiduelles en bord et fond de fouille ;
- qualité des matériaux de remblaiement.

En outre l'exploitant procède à la réalisation de mesures complémentaires en fond de bassins de décantation des eaux afin de valider les hypothèses du plan de gestion quant à l'extension de la contamination en HAP.

#### Article 9 - Mesures de maîtrise des risques mises en place

L'exploitant procède :

- à l'excavation des deux spots de pollution identifiés lors de l'évaluation de la qualité environnementale des sols ;
- à l'enlèvement des anciennes cuves enterrées de distribution de carburant ;
- au comblement dans les règles de l'art du puits présent dans la salle de boues ;
- au confinement des pollutions résiduelles sous une dalle ou un dispositif présentant des garanties équivalentes et pour les zones vertes, recouvrement par des terres « propres », sur une épaisseur de 30 cm minimum (avec pose d'un grillage avertisseur) ;
- au comblement des bassins de décantation dans le cas où ces derniers ne seraient pas démolis.

## Article 10 - Rapport

A l'issue des travaux de remise en état, l'exploitant établit un rapport reprenant :

- un descriptif des travaux réalisés ;
- les bordereaux de suivi d'élimination des déchets et des terres polluées ;
- les teneurs relevées en HCT, HAP, PCB en fond de fouille et sur les parois après excavation des terres polluées ;
- une analyse des risques résiduels ;
- un plan faisant apparaître l'emprise ICPE du site à son origine et comprenant les parcelles cadastrales reprises section OA et portant les n°776, 777, 348, 349 et 350. Le plan distinguera sans ambiguïté les parcelles actuellement occupées TRAITEX Industrie de celles occupées par l'école voisine ou tout autre tiers.
- un plan détaillé de l'usage futur du site.

## Article 11 - Échéancier

Article(s)	Prescription(s)	Délai
5.1	Choix de l'organisme tiers	1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
10	Rapport de fin de travaux	9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

L'ensemble des rapports et études prévus par le présent arrêté est remis au préfet du département du Nord en 3 exemplaires minimum (2 exemplaires papiers et 1 exemplaire numérique).

## Article 12 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'exploitant.

## Article 13 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 15 : Décision et notification

La secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRAITEX INDUSTRIE, représentée par Maître Jérôme THEETTEN, et dont copie sera adressée aux :

- Maire de MERVILLE ;

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MERVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de MERVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique : installations industrielles – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE







